

LA RÉDACTION DE L'ACTE NOTARIÉ DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL : DE L'EFFICACITÉ DE L'ACTE À SA CIRCULATION¹

Matthieu VAN MOLLE
Notaire
Maître de conférences à l'ULB
Chargé de cours à l'ULiège

Introduction

1. Le notaire – et plus généralement, pour ce qui concerne notre propos, le notariat belge – a vocation à une compétence universelle dès lors qu'il peut recevoir un acte pour toute affaire ou tout bien, où qu'ils se situent dans le monde. En effet, la loi organique du notariat² ne contient aucune limite s'agissant du « spectre géographique » de la compétence matérielle du notaire en ce qu'elle le charge de « recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique » (article 1^{er} L. org.).

Reposant sur l'accord des volontés des parties qui le sollicitent et comparaissent à son acte, l'intervention du notaire paraît ainsi, en droit belge, illimitée et ne suscite aucune difficulté en la matière³. Ainsi que l'exprime joliment le professeur Van Boxstael, « lorsqu'il "instrumente" en son étude, le monde lui appartient : les affaires qu'il traite peuvent concerner tous les États du monde et il est capable

1 La présente contribution doit beaucoup à l'enseignement du notaire et professeur Laurent Barnich, dispensé à l'Université libre de Bruxelles dans le cadre du cours consacré au Droit international privé notarial et familial, malheureusement non publié. Que son titulaire trouve ici l'expression de notre gratitude pour avoir nourri notre propos, parfois au-delà de la mesure du raisonnable.

2 Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

3 I. FADLALLAH et S. MAHIEU, « Vocation internationale de l'activité notariale », in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes* (M. VERWILGHEN éd.), t. I., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 172 ; J.-L. VAN BOXSTAELE, « DIP – Premiers commentaires », *Rép. not.*, t. XVIII, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 92.

d'attirer à lui, dans son "office", les citoyens de tous les pays, ou résidant en tous pays – pourvu qu'ils viennent jusqu'à lui et l'investissent de sa mission »⁴. Cet élément doit toutefois être soigneusement distingué de la compétence territoriale du notaire qui lui impose, aux vœux de l'article 1317 du Code civil et de l'article 5 de la loi contenant organisation du notariat, de n'instrumenter que dans les limites de l'arrondissement judiciaire de sa résidence, sauf les exceptions – de stricte interprétation – contenues dans cette dernière disposition. Le pouvoir d'authentifier lui ayant été délégué, aux conditions mentionnées dans la loi, le notaire n'a tout simplement aucune compétence pour recevoir un acte en dehors de son arrondissement. L'acte qui serait reçu au mépris de ces règles ne pourrait pas être authentique⁵. C'est en ce sens aussi que, *a fortiori*, le notaire qui instrumenterait en dehors de son ordre juridique national n'aurait aucune compétence d'authentificateur, tant la délégation de celle-ci est intimement liée au pouvoir régalien.

2. Dans un monde de plus en plus globalisé, à l'heure où les personnes circulent de pays en pays et où leurs relations patrimoniales sont sans cesse plus marquées par des facteurs d'extranéité, le notaire est fréquemment confronté à l'acte juridique étranger. Dans ce contexte, la norme qui porte les exigences de l'authenticité et le formalisme notarial présente de tels caractères de rigidité qu'elle offre peu de souplesse au sujet de droit « migrateur » et qu'elle s'adapte mal aux systèmes juridiques étrangers qui ne connaissent pas le notariat de type latin.

Tel est l'objet de la présente contribution.

Dans un premier temps, nous évoquerons, de manière classique, la reconnaissance et l'exécution d'un acte juridique belge, en l'occurrence l'acte notarié, à l'étranger, et plus particulièrement les outils de droit international privé applicables à la problématique. Nous nous arrêterons sur la formalité de l'apostille, qui permet à l'acte notarié d'être reconnu dans de nombreux États étrangers, et sur la procédure informatique mise en ligne aujourd'hui pour son utilisation simplifiée.

Nous examinerons, dans un second temps, la réception en droit belge d'un acte étranger, soit authentique, soit dans une forme qui se rapproche le plus possible de ce que notre ordre juridique conçoit sous l'appellation d'authenticité pour les États qui ne connaissent pas semblable institution. À cette occasion, nous

4 *Ibid.*, n° 93.

5 Il ne s'agit donc pas d'une question de nullité de l'acte ou de son authenticité, mais plus exactement d'une inexistence de l'authenticité qui ne saurait être attachée à un acte pour lequel son auteur a agi en dehors du champ de compétence qui lui a été délégué par le pouvoir, possesseur unique et originaire de l'authenticité. Comp. Cass., 22 mars 2013, *Pas.*, 772, et l'interprétation qui en est donnée par A. VAN DEN BOSSCHE, *N.F.M.*, 2013, p. 174 ; A. RENIERS, *R.A.B.G.*, 2013, p. 969 ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 167.

confronterons la thèse de l'équivalence, devenue classique dans l'étude du droit international privé, à une approche fonctionnelle, plus en phase avec les exigences actuelles de la circulation du droit, de ses concepts et de ses utilisateurs. Cette question épineuse sera illustrée par le cas concret de la procuration reçue à l'étranger pour servir à un acte notarié en Belgique.

I. Reconnaissance et circulation de l'acte belge à l'étranger

A. Contexte de la question

3. Nous l'avons dit en introduction, le notaire belge dispose d'une compétence sans limite quant aux affaires à propos desquelles il instrumente, quelles que soient l'origine nationale ou la résidence des parties contractantes et quelle que soit la situation des biens concernés, tant qu'il signe à l'intérieur de son étude ou de son arrondissement judiciaire.

On peut ainsi imaginer que l'acte notarié belge concerne des biens situés à l'étranger ou des biens situés tant en Belgique qu'à l'étranger mais appréhendés globalement comme, par exemple, dans un partage. Le notaire délivre ensuite un extrait de son acte à la partie la plus diligente qui le déposera au rang des minutes d'un notaire local ou auprès d'une administration compétente, voire qui fera réitérer l'acte en la forme locale en représentant l'ensemble des parties concernées qui lui auraient donné procuration pour ce faire.

4. Toutefois, s'agissant par exemple d'actes contenant une cession de droits réels immobiliers, les effets de l'acte belge à l'étranger seront tributaires des règles locales afférentes au registre foncier qui assure la publicité ou, comme dans l'ordre juridique belge, l'opposabilité des droits réels aux tiers. L'on s'accorde pour dire que ces règles ressortissent de la compétence exclusive de l'État de situation de l'immeuble, soit au titre de lois de police⁶ – auxquelles le choix de loi des parties ne peut porter atteinte (article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit Règlement Rome I) – soit par

6 Position enseignée par L. Barnich. Voy. sur cette notion N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, t. XVIII, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, n°s 42 et s.

application de la règle *auctor regit actum*⁷. La moindre de ces exigences est que l'acte soit dressé dans l'une des trois langues nationales : français, néerlandais ou allemand. Au même titre de lois de police s'ajoutent les prescriptions administratives et fiscales que la loi de situation du bien pourrait imposer et qui doivent être respectées (article 9, paragraphe 3, du Règlement Rome I).

Ainsi, la cour d'appel de Paris eut à annuler la vente par un ressortissant français à l'État français d'un immeuble situé au Vietnam au motif de la violation d'une ordonnance vietnamienne qui impose une autorisation administrative préalable avant toute vente⁸. Les droits allemand et autrichien imposent l'inscription au registre foncier de la mutation immobilière au titre de condition de validité de la vente mais ne paraissent pas exiger que l'acte soit établi par un notaire local. Au contraire, les droits français (article 710-1 C. civ. fr.) et néerlandais (article 3:31 N.B.W.) imposent le recours à un notaire national pour ouvrir à l'acte l'accès au registre foncier local.

De nombreuses difficultés pratiques se présentent donc⁹. Outre la difficulté d'assurer le parfait accomplissement de son obligation d'information et de conseil dans un espace juridique qu'il ne maîtrise pas, le notaire belge s'abstiendra donc de recevoir un acte de mutation d'un immeuble étranger, sans autre forme de procès, sauf à être particulièrement aventureux en la matière. À dire vrai, il y a même à notre sens une obligation déontologique de s'abstenir en pareil cas en raison de l'intérêt supérieur des parties à l'acte de s'adresser à un notaire local plus compétent¹⁰ ; ce qui n'empêche nullement la collaboration entre les notaires par-delà les frontières.

5. Par ailleurs, même si les parties au contrat de vente optaient pour l'application d'une autre loi, comme le Règlement Rome I le leur permet, ce choix ne pourra porter atteinte ni à l'application des lois de police de l'État de situation de l'immeuble (article 9, paragraphe 2, du Règlement Rome I), ni aux règles impératives de forme de la loi du même État (article 11, paragraphe 5, du Règlement Rome I).

6. Le contrat d'hypothèque est, en règle, régi par la loi choisie par les parties et, à défaut, par celle de la situation de l'immeuble puisque la convention porte sur

7 J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n° 94 ; P. WAUTELET, « L'acquisition d'un immeuble dans les relations franco-belges : questions choisies de droit international privé », *Chron. not.*, vol. 49, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 265.

8 Paris, 15 mai 1975, *Rev. crit. DIP*, 1976, p. 690, note H. BATIFFOL.

9 P. WAUTELET, « L'acquisition d'un immeuble dans les relations franco-belges : questions choisies de droit international privé », *op. cit.*, p. 265.

10 Comp. J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n° 99 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel internationaal privaatrecht*, Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 33.

un droit réel immobilier¹¹. Les hypothèques légales sont régies par la loi qui forme la source du droit d'hypothèque (loi du régime matrimonial, loi régissant l'organisation de l'incapacité).

La forme de l'acte se règle suivant l'adage *locus regit actum*, qui reçoit une interprétation facultative. Si le consentement du constituant est donné – par exemple, par procuration – dans un État qui ne connaît pas ce type de sûreté, l'application de la loi locale est controversée (voy. *infra*, n° 34).

Par conséquent, il peut y avoir, dans certaines circonstances, un cumul de lois applicables, l'une au fond du contrat, l'autre à la forme de celui-ci.

Le praticien demeurera à cet égard attentif aux réglementations de certains États en la matière qui, telle la France (article 2128 C. civ. fr.), imposent l'intervention du notaire pour faire inscrire une hypothèque sur un bien immobilier en France.

B. Reconnaissance et exécution des actes notariés en droit international et européen

1. Droit commun

7. Lorsqu'aucune convention internationale n'est applicable en la matière, c'est le droit commun relatif à la reconnaissance et à l'*exequatur* des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale et des actes authentiques étrangers qui s'applique. La procédure relative à l'*exequatur* doit être poursuivie conformément à la loi locale de l'État sur le territoire duquel les parties entendent faire sortir les effets de l'acte.

La force exécutoire ne résulte en effet pas de l'acte lui-même, fût-il authentique¹². Elle est un attribut de la puissance publique étatique, qui la contrôle et en délègue l'exercice à certaines conditions.

2. Procédure d'exécution simplifiée

8. Différents instruments internationaux sont intervenus pour simplifier ces procédures d'*exequatur*¹³.

Ainsi, la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 27 septembre 1968, qui lie

11 Fr. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, t. II, *Droit positif belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1993, n° 1259.

12 Voy., sur ces notions, L. AYNÈS (dir.), *L'authenticité. Droit, histoire, philosophie*, 2^e éd., Paris, La Documentation Française, 2014, 232 p.

13 Voy., pour plus de détails, J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n°s 144 et s.

les États membres de la Communauté économique européenne, prévoit une procédure judiciaire simple et uniforme pour la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères et des actes authentiques étrangers. Les décisions rendues dans un État contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée (article 31). En Belgique, la juridiction compétente à cet égard est le tribunal de première instance du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (c'est-à-dire le défendeur) ou du lieu de l'exécution (article 32). L'exécution des transactions judiciaires et des actes authentiques est soumise au même régime.

9. Cette convention a été remplacée par le règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (refonte) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁴, dit Règlement Bruxelles *Ibis*, entré en vigueur le 10 janvier 2015.

En vertu de l'article 58 du Règlement Bruxelles I, les actes authentiques exécutoires dans l'État membre d'origine sont exécutoires de plein droit dans les autres États membres, c'est-à-dire sans qu'une déclaration par une autorité judiciaire locale constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. L'exécution ne peut être refusée que si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public du for.

C'est désormais à la partie qui s'oppose à l'exécution de l'acte étranger d'introduire une demande de refus de reconnaissance (article 45) ou de refus d'exécution (article 46), devant les juridictions – de fond et non pas de l'exécution – de l'État sur le territoire duquel la reconnaissance et l'exécution sont invoquées.

Il s'opère dès lors une sorte d'assimilation entre les décisions judiciaires et les actes notariés, quant à leur exécution forcée, dont on trouve également l'expression dans le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit de Bruxelles *IIbis*, relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants en commun (article 13).

10. Quels sont les actes qui bénéficient ainsi de la force exécutoire ?

Dans les pays où existe un notariat, la question ne fait pas difficulté. Le Cour de justice, dans son arrêt *Unibank*¹⁵, le reconnaît comme suit : « un titre de créance exécutoire en vertu du droit de l'État d'origine dont l'authenticité n'a pas été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par cet État ne constitue pas un acte authentique (au sens de l'article 50 de la

¹⁴ J.O., L 351, 20 décembre 2012, p. 1.

¹⁵ C.J.C.E., 17 juin 1999, C-260-97, *Unibank A/S c. Flemming G. Christensen*.

convention du 27 septembre 1968) ; en effet, le caractère authentique de ces actes doit être établi de manière incontestable ».

À cet égard, les actes notariés belges doivent indubitablement être reconnus pour authentiques, de même que les actes reçus par les notaires des pays tels que la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne. En revanche, il n'y a pas de notaire au Danemark, en Finlande ou en Suède, et les actes des *notary public* du Royaume-Uni ne sont pas nécessairement authentiques au sens plein du terme (voy. *infra*, n° 21).

3. Formalité de la légalisation et apostille

11. La force exécutoire n'est cependant pas toujours indispensable pour qu'un acte notarié puisse sortir ses effets à l'étranger. Il y a d'abord, et même avant tout, la question de sa reconnaissance. L'acte notarié belge est appelé à sortir les effets de sa force probante dans l'État du for, à y être reconnu comme véridique.

C'est l'objet de la légalisation.

Celle-ci certifie l'origine d'un document, moyennant l'intervention d'un agent diplomatique ou consulaire belge ou représentant les intérêts de la Belgique en poste dans l'État où l'acte a été établi et, à défaut d'un tel agent, par le ministre belge des affaires étrangères¹⁶. Le Code de droit international privé en pose le principe selon lequel « [l]a légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu » (article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, CoDIP). La formule de la légalisation est fixée par un arrêté royal du 12 juillet 2006 pris en exécution de l'article 30, paragraphe 3, du Code de droit international privé¹⁷, est relativement sommaire :

Vu pour légalisation de la signature de
(nom de la personne dont la signature est légalisée)
Numéro de contrôle
Lieu, date
Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.
Signature et sceau de celui qui légalise.

L'accomplissement de la formalité – qui atteste de la véracité de la signature – suppose une cascade de contrôles successifs dans les deux pays.

16 J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », in *Tapas de droit notarial 2016* (F. TAINMONT et J.-L. VAN BOXSTAEL éds), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 140.

17 M.B., 11 janvier 2007.

Si l'acte notarié doit être présenté hors du Royaume, il doit être légalisé par le ministre des Affaires étrangères (article 28 L. org.)¹⁸. Ce contrôle de la signature du notaire n'est qu'une première étape, l'acte devant être encore contrôlé par le Service public fédéral Affaires étrangères – ou toute autre autorité instituée pour ce faire – de l'État où l'acte sera présenté pour sortir les effets de son authenticité.

12. La formalité peut être simplifiée, voire faire l'objet de dispenses, moyennant l'accord mutuel des États concernés repris dans des traités internationaux.

Ainsi, certains traités ou règlements européens dispensent de l'accomplissement de la formalité, lorsque l'acte entre dans leur champ d'application matériel :

- Le règlement (UE) 1215/2012, Bruxelles *Ibis*, précité ;
- La Convention de Lugano *bis* du 30 octobre 2007, conclue entre l'Union européenne et certains États membres de l'Association européenne de libre-échange, en l'occurrence la Suisse, la Norvège et l'Islande, qui reproduit en substance, et pour la matière qui concerne, les dispositions du Règlement Bruxelles I ;
- le règlement (UE) 2201/2003, Bruxelles *IIbis*, précité ;
- la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international ;
- la Convention de Washington du 26 octobre 1973, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international ;
- Le règlement (UE) 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;
- le règlement (UE) 2016/1103 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et règlement (UE) 2016/1104 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Dans tous ces cas, l'acte à exécuter doit être revêtu d'un certificat (ou d'une attestation) suivant un formulaire, dont le modèle est annexé au traité, à délivrer par l'autorité dont l'acte émane. Insistons encore sur le fait que, dans le cadre de ces traités, la dispense de la formalité n'est valable que dans le strict cadre du champ d'application matériel du traité, c'est-à-dire pour les domaines qui y sont visés.

18 Jusqu'au 24 mai 2014, la légalisation était effectuée par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, l'acte étant ensuite transmis vers le ministère des Affaires étrangères (art. 28 L. org. *ancien*, remplacé par L. 25 avril 2014, art. 95 – *M.B.*, 14 mai 2014).

D'autres conventions suppriment la formalité entre certains États :

- La Convention de Bruxelles, du 25 mai 1987, relative à la suppression de la légalisation d'actes entre les États membres des Communautés européennes, supprime la formalité pour les documents qui émanent d'une autorité judiciaire, les documents administratifs, les actes notariés, les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signatures ; le praticien restera attentif au fait que cette convention n'est actuellement ratifiée que par la Belgique, la France, l'Italie, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, Chypre et l'Estonie ;
- Dans les rapports bilatéraux entre la Belgique et l'Autriche, l'apostille a été supprimée par une convention signée à Vienne, le 23 octobre 1989¹⁹ ;
- Dans les rapports bilatéraux entre la Belgique et l'Allemagne, une convention du 13 mai 1975 a également supprimé l'apostille, mais elle est entrée en vigueur sans assentiment parlementaire.

13. Enfin, la légalisation est simplifiée, par le biais de la procédure de l'apostille, à l'égard des pays signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. La formalité de l'apostille ne procède qu'à un seul contrôle, par un seul organe étatique (du pays d'origine du document), confirmé par l'apposition d'un cachet au format uniforme (10 cm x 10 cm) et aux mentions identiques dans tous les pays signataires.

La Convention relative à l'apostille a été ratifiée aujourd'hui par pas moins de 117 États²⁰, et notamment : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Hongrie, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, le Japon, Israël, la Finlande, l'Italie, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la France, la Suisse, la Russie, l'Allemagne, la Belgique, le Maroc et la Turquie.

Pour les actes notariés belges, l'apostille est délivrée par le Service public fédéral des Affaires étrangères, par le biais d'une plateforme internet dénommée « E-Legalisation », qui permet aux autorités communales et aux notaires – qui y ont seuls accès – d'obtenir immédiatement et en temps réel l'apostille pour leurs propres actes. L'apostille est en effet, depuis le 1^{er} mai 2018, principalement délivrée sous format électronique²¹. Nous joignons, en annexe de la présente contribution, la plaquette d'utilisation du système éditée par le SPF Affaires étrangères²².

19 M.B., 26 septembre 1998.

20 Voy. la liste complète et actualisée des États contractants : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=41> (consulté le 13 septembre 2019).

21 En cas d'exigence de l'État du for, les services fédéraux acceptent encore de délivrer l'apostille sous format papier.

22 Disponible sur https://elegalisation.diplomatie.be/manuals/manual_fr.pdf (consulté le 6 septembre 2019).

14. Notons encore le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du conseil, du 6 juillet 2016, visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) 1024/2012. Il est applicable depuis le 16 février 2019.

Il concerne les documents publics délivrés par les autorités d'un État membre conformément au droit national de cet État membre qui doivent être présentés aux autorités d'un autre État membre et dont la finalité première est d'établir l'un ou plusieurs des faits suivants : a) la naissance ; b) le fait d'être en vie ; c) le décès ; d) le nom ; e) le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale ; f) le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ; g) le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ; h) la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ; i) la filiation ; j) l'adoption ; k) le domicile et/ou la résidence ; l) la nationalité ; m) l'absence de casier judiciaire.

Les documents publics relevant dudit règlement – en ce compris les actes notariés – et leurs copies certifiées conformes sont dispensés de toute forme de légalisation et de formalité similaire. La traduction n'est plus requise si le document a été établi dans une langue de l'Union. Un système de formulaires multilingues est mis en place pour en faciliter la lecture.

II. Reconnaissance et efficacité de l'acte étranger en Belgique

A. Position du problème

15. Le terme « reconnaissance » est assez ambigu en droit international privé²³.

« Dans un premier sens, il est utilisé lorsque l'ordre juridique du for accepte la valeur d'une norme juridique individuelle émanant d'un État étranger. C'est ce qui se produit lorsqu'un jugement étranger est reconnu en Belgique. Dans un deuxième sens, en tant qu'il s'attache aux actes non judiciaires accomplis à l'étranger, il signifie que ces actes peuvent être tenus pour valables et véridiques dans l'ordre juridique du for. Dans ce sens, la reconnaissance de l'acte non judiciaire passé à l'étranger n'est que la

23 Nous citons ici les propos du Professeur Barnich.

vérification de sa légalité, suivant les indications de la règle de conflit de lois du for ».

16. Parallèlement, les règles applicables à la forme des actes juridiques sont généralement déterminées en droit international privé par le recours à l'adage *locus regit actum*. Cette règle, qui figure parmi les plus anciennes du droit international privé, a pour objet d'appliquer à la forme des actes juridiques la loi du pays où ils sont passés.

Comme nous l'avons déjà signalé (voy. *supra*, n° 4), ces règles doivent néanmoins être appliquées concurremment avec celles qui découlent des lois de police du for, c'est-à-dire celles de l'État sur le territoire duquel l'acte est appelé à sortir ses effets. Les lois de police ne concernent pourtant pas prioritairement la forme des actes juridiques. Certaines d'entre elles « réglementent néanmoins les actes indépendamment de leur source, en les saisissant comme un fait. Les obligations qu'elles imposent ne résultent pas de l'acte : la loi les impose à raison de celui-ci. La loi de police d'un État régit alors la forme de l'acte pour le seul motif qu'il a été accompli sur le territoire de cet État. Tel est le caractère que l'on peut reconnaître aux impératifs formels à propos desquels il est dit, par exception, que l'adage *locus regit formam actus* est impératif »²⁴.

17. Citons l'exemple des registres fonciers : l'acte notarié étranger peut sortir ses effets en Belgique, même s'il emporte une cession de droits réels immobiliers. Cependant, il doit être transcrit pour assurer son opposabilité aux tiers. Le formalisme imposé ici par la loi hypothécaire belge ne tient pas à la validité de l'acte mais à son opposabilité (articles 1^{er} et 2 L. hyp.) ; l'acte régulièrement passé à l'étranger, qui respecte les formes imposées par la loi locale, est valable et peut être reconnu en Belgique²⁵, mais ses effets – l'opposabilité de l'opération aux tiers – sont soumis à une condition supplémentaire imposée par la loi belge.

Seuls les actes authentiques sont admis à la transcription hypothécaire, mais la loi belge n'impose pas²⁶ que ces actes aient été reçus par un notaire belge, de sorte que l'acte authentique étranger peut parfaitement faire l'objet de la publicité hypothécaire en Belgique²⁷.

Une difficulté technique se présente toutefois alors, qui impose le concours d'un notaire belge. La solution pratique est le dépôt au rang des minutes de ce dernier d'un extrait ou d'une expédition de l'acte étranger.

24 *Ibid.*

25 Aux mêmes conditions que l'acte belge, selon les conventions ou règlements applicables ; voy. *supra*, n°s 11-14.

26 Contrairement à la loi française ; voy. *supra*, n° 4.

27 J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n° 167.

Le dépôt au rang des minutes d'un notaire est un procédé rédactionnel qui consiste dans le dépôt d'un document entre les mains du notaire à qui les parties demandent de le conserver « parmi ses minutes ». Le notaire dresse dans ce cas un acte de dépôt pour minute qui confirme le dépôt, le document déposé étant annexé à cet acte.

L'effet de ce dépôt sera différent selon l'objectif recherché par les parties²⁸ :

- 1) Le *dépôt simple* : il ne vise que la conservation d'un document et l'acquisition d'une date certaine ; celle-ci sera celle de son enregistrement, en tant qu'annexe (article 26 C. enr.), sauf si l'acte de dépôt reprend la substance du document (article 1328 C. civ.) ; pour le surplus, le document n'aura toujours que la valeur d'un acte sous seing privé ; ce dépôt peut être effectué par les parties ensemble, par l'une d'elles seulement, voire même par un tiers ;
- 2) Le *dépôt avec reconnaissance (d'écriture et) de signature* : les parties déclarent dans l'acte de dépôt non seulement déposer le document annexé mais également reconnaître la signature qu'elles y ont apposée ; le document acquiert force probante quant aux déclarations faites dans l'acte de dépôt (articles 1322 et 1323 C. civ.), ce qui permet de soumettre celui-ci, avec son annexe, à la transcription hypothécaire²⁹ (articles 2 et 76 L. hyp.) ; le document n'aura toutefois pas la force exécutoire d'un acte authentique³⁰ ;
- 3) Le *dépôt avec réitération de l'engagement* : les parties confirment, dans l'acte notarié de dépôt, l'engagement qu'elles avaient souscrit sous seing privé ; le document déposé devient un acte authentique, en sa qualité d'annexe ~~(voy. infra)~~, pourvu de la date certaine, de la force probante et de la force exécutoire.

Pour obtenir la transcription hypothécaire en Belgique, il suffit donc de procéder au dépôt de l'acte étranger au rang des minutes d'un notaire belge, avec intervention de toutes les parties contractantes – le cas échéant, représentées par procuration – pour reconnaître leur signature, c'est-à-dire l'origine ou l'authenticité du document. Le notaire depositaire se charge alors de faire transcrire son acte de dépôt avec le document déposé³¹.

28 G. DE LEVAL et M. RENARD-DECLAIRFAYT, « La force exécutoire de l'acte sous seing privé déposé pour minute », note sous Cass. Fr. (civ.), 21 octobre 2010, *Rev. not. b.*, 2011, p. 242.

29 A. GENIN *et al.*, « Traité des hypothèques et de la transcription », *Rép. not.*, t. X, Livre 1, éd. 1987, n^{os} 244 et 1524.

30 Comp. A. SCHICKS et A. VANISTERBEEK, *Traité-formulaire de la pratique notariale*, t. I, 1922, p. 338, n^o 26/4, et le droit français (not. Cass. Fr. (civ.), 21 octobre 2010, préc.), selon lesquels le dépôt avec reconnaissance d'écriture est suffisant pour conférer force authentique au document sous seing privé déposé en minute.

31 J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n^{os} 94, 162 et 167.

B. Reconnaissance et exequatur des actes notariés passés à l'étranger

1. Normes de droit international privé

18. Le Code de droit international privé règle, dans ses articles 22 à 31, les effets des décisions judiciaires et actes authentiques étrangers.

Le tribunal de première instance est désigné comme juridiction compétente pour connaître des demandes concernant la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire de décisions judiciaires étrangères et d'actes authentiques étrangers.

Des articles 27 à 29 découlent, en particulier et pour la matière qui nous intéresse, que l'acte reçu à l'étranger par un notaire ou par un officier public ou ministériel :

- est valable, au même titre qu'un acte sous seing privé, si sa validité répond aux conditions de la loi applicable désignée par le Code de droit international privé ;
- n'a pas de force probante supérieure à celle de n'importe quel acte sous seing privé ;
- peut être pris en considération comme tel, même sans être reconnu, comme tout acte quelconque.

Pointons donc qu'il pourra être prouvé contre l'acte authentique par toutes voies de droit, car les juridictions belges ne peuvent connaître d'une action en inscription de faux contre un tel acte³².

19. De nombreux règlements européens et de conventions internationales, que nous avons cités précédemment (voy. *supra*, n° 12), suppriment, dans les limites de leur champ matériel, ou simplifient les procédures de reconnaissance.

Notons que le Règlement successoral européen (article 59) et les Règlements « régimes matrimoniaux » et « partenariats enregistrés » (article 58) édictent que les actes authentiques établis dans un État membre ont la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

32 J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n° 164.

2. Influence de la loi hypothécaire belge ?

20. En matière hypothécaire, les anciens articles 77 et 93, alinéa 3, de la loi hypothécaire imposaient le visa du président du tribunal de première instance pour l'inscription hypothécaire ou la radiation d'une telle inscription, sur base d'un acte reçu à l'étranger³³.

Ces dispositions ont toutefois été abrogées avec effet au 10 janvier 2014³⁴, de sorte qu'aujourd'hui aucun visa n'est plus nécessaire pour l'inscription d'une hypothèque ou sa radiation.

C. Authenticité et ordre juridique international

1. Notion

21. L'acte notarié en tant qu'acte authentique est un concept qui n'est pas connu de tous les États du monde. À cet égard, les règles générales du droit international privé de chaque pays doivent s'appliquer.

Au sein même de l'Union européenne, le Danemark, la Suède, la Finlande, l'Irlande et le Royaume-Uni ne connaissent pas de notariat organisé sur base du notariat dit latin.

Il existe néanmoins une définition européenne autonome de l'authenticité qui découle, d'une part, de l'arrêt *Unibank* du 17 juin 1999³⁵, selon lequel un titre authentique doit être établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire en vertu du droit de l'État d'origine et, d'autre part, du règlement 805/2004 du 21 avril 2004 sur le titre exécutoire européen qui définit l'acte authentique comme « un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité *i)* porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique et *ii)* a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine » (article 4, paragraphe 3, littera a)³⁶.

33 Civ. Gand, 15 juillet 2005, *T. Not.*, 2008, p. 55.

34 L. 21 décembre 2013, art. 65 et 68 (*M.B.*, 31 décembre 2013).

35 C.J.C.E., 17 juin 1999, C-260/97, *Unibank A/S c. Flemming G. Christensen*, *Rec.*, 1999, I, p. 3.715.

36 Cette définition est également reprise dans le règlement 1215/2012 Bruxelles *Ibis* (art. 2, litt. c), le règlement 4/2009 sur les obligations alimentaires (art. 2, § 1^{er}, 3), le règlement 650/2012 sur les successions (art. 3, § 1^{er}, litt. i), et dans les règlements 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux et 2013/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (art. 3, § 1^{er}, litt. c et d, respectivement).

22. La notion d'acte authentique, en droit européen, paraît donc procéder de trois qualités que doit rencontrer l'écrit dressé à cette occasion :

- Le contrôle et la certification de la signature de l'acte, c'est-à-dire son origine, ce qui suppose l'attestation, sous quelque forme que ce soit, de l'identité des parties signataires ;
- Le contrôle et la lecture du contenu de l'acte³⁷, car la pleine authenticité porte en effet aussi sur l'assurance que les parties ont souscrit pleinement et en toute conscience aux stipulations de celui-ci, de sorte que leur consentement à l'acte a été éclairé, protégé et certifié ;
- L'établissement par une autorité publique habilitée ou par une autre autorité – privée ou mixte – déléguée à cette fin, dans le respect des formes imposées par la loi de l'État d'origine où l'acte a été signé.

Une telle description de ce que doit recouvrir l'authenticité est conforme avec l'image que s'en font les pays connaissant un notariat de type latin, telles la France ou la Belgique, c'est-à-dire la forme la plus complète de notariat.

23. Examinons les cas dans lesquels le droit belge impose le recours à l'acte solennel qu'est l'acte authentique notarié.

L'acte notarié est rendu obligatoire pour certaines *conventions solennelles* dont la naissance et la validité sont subordonnées à cette condition formelle. Il s'agit de la donation directe (article 931 C. civ.), du contrat de mariage (article 1392 C. civ.), de la convention patrimoniale de cohabitation légale (article 1478 C. civ.), des statuts de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis placés sous régime de copropriété forcée (article 577-4, paragraphe 1^{er}, C. civ.), de la constitution d'une société à responsabilité limitée (article 66, alinéa 2, C. soc.), de la constitution d'une fondation (article 27 L. 21 juin 1921), du partage avec des mineurs ou incapables (article 838 C. civ. et article 1206 C. jud.), de l'inventaire judiciaire³⁸ (article 1175 C. jud.), de la constitution d'hypothèque³⁹ et de la procuration à l'effet de constituer une hypothèque (article 76 L. hyp.), de la mainlevée d'inscription hypothécaire conventionnelle ou d'office⁴⁰, et la procuration à cet effet (article 92 L. hyp.), et la mainlevée d'une transcription de saisie

37 Comp. ég. J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n° 141.

38 À l'exception de l'inventaire dressé par le tuteur dans le mois de l'ouverture de la tutelle, si le juge de paix autorise l'inventaire sous seing privé à cette fin (art. 406, § 1^{er}, C. civ.), de l'inventaire d'une succession échue à un incapable majeur, si le juge de paix autorise l'acceptation de la succession ou du legs purement et simplement (art. 499/7, § 2, 5^o, C. civ.), et de l'inventaire du patrimoine commun après dissolution du régime légal, si tous les intéressés sont majeurs et y consentent ou si le juge de paix l'autorise (art. 1428 C. civ.).

39 Un acte sous seing privé reconnu en justice ou devant notaire suffit toutefois à cet effet.

40 Un jugement ordonnant la radiation ou la réduction de l'inscription suffit toutefois à cet effet.

(article 1440 et article 1570, alinéa 3, C. jud.), de la quittance subrogatoire (article 1250, 2°, C. civ.), de la déclaration d'insaisissabilité du domicile de l'indépendant (article 74 L. 25 avril 2007).

Dans certains cas, le notaire est en outre chargé par la loi de confirmer expressément la légalité de l'opération juridique qu'il constate, par une mention expresse de son acte. Il s'agit de la vente d'habitation sur plans (l'acte authentique doit mentionner que toutes les prescriptions des articles 7 et 12 de la loi Breyné ont été respectées : article 13 de la même loi), des restructurations de sociétés (le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société : articles 700, 713 et 723 C. soc.) et de la constitution d'une fondation (le notaire doit vérifier et attester le respect des dispositions prévues par la loi : article 27 L. sur les ASBL et fondations).

La solennité est encore accrue, et la présence d'un second notaire ou de deux témoins est requise, pour les actes énumérés à l'article 10 de la loi portant organisation du notariat. Cet accroissement du formalisme a été approuvé par la Cour constitutionnelle, considérant que la présence des témoins a été jugée opportune par les auteurs de la loi de ventôse afin d'empêcher la contrainte et de témoigner des formalités matérielles de l'acte⁴¹. Ainsi en est-il pour la réception des testaments publics, pour les actes portant révocation d'un tel testament⁴² ou lorsque l'état physique d'une des parties nécessite un contrôle accru de l'expression de sa volonté (une personne ne sachant pas signer ou ne pouvant plus signer, une personne atteinte de cécité ou de surdi-mutité). Le testament international requiert, lui, toujours l'intervention de deux témoins (article 971 C. civ. et L. 2 février 1983 instaurant le testament à forme internationale en application de la Convention de Washington du 26 octobre 1973).

Certaines conventions ne nécessitent pas un acte authentique pour leur formation mais bien pour leur *opposabilité* aux tiers⁴³, à savoir la transcription hypothécaire. Il s'agit des actes translatifs, déclaratifs ou constitutifs de droits réels ainsi que les baux de plus de neuf ans (articles 1^{er} et 2 L. hyp.).

41 C.C., n° 109/2008, 31 juillet 2008, *Rev. not. b.*, 2008, p. 503 ; R.G.D.C., 2009, p. 183 et note approbatrice C. DE BUSSCHERE.

42 Seule la révocation d'un testament public par acte notarié nécessite l'intervention de deux témoins ou d'un second notaire ; voy. le texte de l'art. 10, al. 1^{er}, 1°, L. org., modifié par la loi du 4 mai 1999 : « les testaments publics et les actes portant révocation de ces testaments » (comp. art. 1035 C. civ.).

43 Entendus comme les tiers intéressés opposant des droits concurrents de même nature (Cass., 10 février 1944, *Pas.*, I, 197 ; *Rev. prat. not.*, 1944, p. 176 ; Cass., 8 avril 1957, *Pas.*, I, 970 ; Cass., 30 octobre 1958, *Pas.*, 1959, I, 216).

24. Il en découle que le formalisme notarial, et par conséquent l'exigence de l'authenticité des actes privés, recouvrent trois fonctions bien distinctes, comme autant de représentation de l'intérêt poursuivi ou protégé par la loi :

- Soit il vise à certifier l'identité des parties signataires, et ainsi à éviter les faux, de manière à assurer une sécurité juridique minimale ; seule l'origine du document – sa signature – doit donc être authentifiée ; c'est le cas de la publicité hypothécaire des actes soumis à la transcription dans les registres hypothécaires ;
- Soit il protège le consentement des parties signataires, et l'intervention du conseiller indépendant et impartial qu'est le notaire est exigée à peine de nullité de l'opération ; l'acte est alors solennel, pour une raison intimement liée à la personne d'une ou des parties comparantes, tenant soit au contenu de l'acte (donation, testament...), soit à l'état de fragilité d'une signature (cécité, surdité-mutité, incapacité de signer) ;
- Soit il protège des intérêts tiers, voire l'intérêt économique ou social de la société en général, et l'intervention du notaire est à nouveau exigée à peine de nullité de l'opération ; l'acte est toutefois ici solennel pour une raison liée à son contenu, dont l'exactitude et, parfois, la légalité doivent être certifiées, telles la constitution d'une société à responsabilité limitée ou d'une fondation, la restructuration d'une personne morale, les actes d'exécution judiciaire, mais aussi certains actes portant sur des droits réels immobiliers et soumis à la publicité hypothécaire.

25. Reportons ces considérations dans l'ordre juridique international. Nous pouvons constater que, parfois, l'exigence d'un acte notarié « national » est absolue (en Belgique, pour constituer une société de droit belge ou, de manière générale, pour les actes d'exécution judiciaire qui procèdent d'une délégation de l'*imperium* étatique exprimée par le biais d'un magistrat local).

Dans d'autres hypothèses, l'acte notarié étranger pourrait être assimilé à un acte notarié « national » si l'on peut admettre une certaine *équivalence* entre eux.

Enfin, on rencontre des cas dans lesquels l'exigence de comparaître « par-devant notaire » est abandonnée lorsque l'acte a été reçu dans un État qui ne connaît pas la même règle. Le caractère facultatif de la règle de droit international privé *locus regit actum* s'applique alors.

2. Théorie de l'équivalence et approche fonctionnelle

26. Quand peut-on considérer qu'un acte reçu par un « notaire » étranger est pourvu d'une authenticité suffisante pour sortir ses effets, en cette qualité, sur le territoire belge ?

L'acte reçu par un notaire français, néerlandais ou italien et, plus généralement, par un notaire établi dans un État membre de l'Union internationale du notariat latin – c'est-à-dire connaissant sur son territoire un notariat de type latin – ne laisse planer aucun doute à son sujet.

En revanche, l'acte signé devant un *notary public* des pays de *common law* est-il authentique au sens que nous avons donné ci-avant ? Ces professionnels ne sont pas nécessairement juristes ; ils n'ont ni la vocation ni même parfois la possibilité d'éclairer les signataires sur le contenu ou l'importance de leur engagement. Cette situation se rencontre particulièrement aux États-Unis d'Amérique et en Australie, en tout cas en dehors des grandes agglomérations.

Ce questionnement peut recevoir une réponse par application de la *théorie de l'équivalence* ou de la substitution en droit international privé. Cette technique consiste à appréhender l'acte, l'instrument issu d'un ordre juridique étranger de manière plus ou moins raisonnable, de sorte que les conditions de forme imposées par la loi du for puissent être tenues pour accomplies lorsqu'une formalité analogue ou équivalente a été accomplie dans l'État du document⁴⁴.

Ainsi, quand la loi applicable au fond de l'acte exige la forme authentique, le praticien ou le magistrat doit examiner si cette exigence formelle est ou non rencontrée au moyen de l'acte reçu à l'étranger sous une forme équivalente ou assimilable.

27. Peut-on, pour s'épargner cet exercice comparatiste, se contenter d'appliquer la loi de l'État sur le territoire duquel l'acte a été reçu, par application de la règle *lex loci regit actum* ? La réponse n'est pas certaine car l'authenticité, si elle est une condition de forme, touche parfois au fond de l'*instrumentum* lorsque, précisément et particulièrement, l'objectif poursuivi est la protection du consentement d'une partie contractante⁴⁵.

Dans ce cas, la règle touche au fond de l'acte, lequel est, dans l'hypothèse que nous retenons dans le cadre de la présente section, reçu en Belgique et voit donc la loi belge, par hypothèse toujours, s'appliquer à ses conditions de validité et

44 Sur cette notion, et son application en la matière qui nous intéresse, voy. not. : G.-A. DROZ, « L'activité notariale internationale », *Rec. cours*, t. 280, Académie internationale de La Haye, 1999, pp. 101 et s. ; S. GODECHOT-PATRIS, « Retour sur la notion d'équivalence au service de la coordination des systèmes », *Rev. crit. DIP*, 2010, pp. 271 et s. ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *op. cit.*, pp. 177-183 ; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *op. cit.*, n^{os} 71 et s.

45 Sur l'évolution de la conception de la théorie de l'équivalence en droit international privé, voy. partic. J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSIEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *op. cit.*, pp. 180-183.

donc de fond. Par ailleurs, il y a fréquemment, dans ces cas, une certaine attraction de la loi de situation de l'immeuble concerné⁴⁶.

28. Il faut dès lors opérer une certaine classification des actes dont le droit du for, en l'occurrence le droit belge, exige l'authenticité en fonction des objectifs que cette loi assigne au formalisme⁴⁷. On procède alors à une lecture de l'acte étranger, dans ses formes locales, par le prisme d'une approche *fonctionnelle* de la thèse de l'équivalence. Si l'on peut constater cette *équivalence fonctionnelle*, il faut alors conclure que l'acte étranger peut être assimilé à un acte authentique belge.

Quel est le but poursuivi par l'exigence d'authenticité ?

29. Nous avons identifié ci-avant (voy. *supra*, n° 24) les fonctions que poursuit l'acte notarié en Belgique.

S'il s'agit d'éclairer particulièrement le signataire sur la portée et le contenu de l'acte, de manière à protéger son consentement à l'opération, alors le recours à une authenticité pleine est exigé. C'est le cas d'une donation, d'un testament public ou encore d'un contrat de mariage.

Face à un tel acte reçu par un notaire étranger, il faut vérifier si cette fonction est assurée par l'officier public étranger intervenant. On peut constater que certains officiers ministériels des pays de *common law*, tels les *london scriveners* ou les *solicitors* des provinces britanniques, remplissent assurément cette mission⁴⁸. La Cour de cassation de France a estimé qu'un acte établi aux États-Unis d'Amérique, avec l'aide d'un juriste, qui a pu éclairer les parties, et d'un *notary public* ou de témoins qui ont certifié les signatures, répond aux exigences de l'authenticité⁴⁹.

En revanche, s'il s'agit simplement de s'assurer de l'identité des parties contractantes, de manière à éviter les faux et les escroqueries, en vue d'assurer la bonne tenue d'un registre foncier, alors le *notary public* étranger aura apporté à l'acte qu'il reçoit suffisamment de « formes authentiques » pour que celui-ci sorte ses effets sur le territoire de l'État du for. L'authentification se résume ici à une simple certification de signature, ce qu'accomplissent la plupart des notaires et *notaries public* du monde.

Toutefois, la loi hypothécaire belge impose l'authenticité des actes transcritibles (articles 1^{er} et 2) non seulement en raison de la certitude qui doit être attachée à l'origine du titre, c'est-à-dire la certification des signatures, mais aussi pour l'exactitude de son contenu. On veut que le registre foncier soit basé sur des actes

46 P. WAUTELET, « L'acquisition d'un immeuble dans les relations franco-belges : questions choisies de droit international privé », *op. cit.*, pp. 288-291.

47 G.-A. DROZ, « L'activité notariale internationale », *op. cit.*, p. 101 ; M. GORÉ, « L'acte authentique en droit international privé », *Trav. com. fr. dr. int. priv.*, 1998-1999, pp. 27-28.

48 G.-A. DROZ, « L'activité notariale internationale », *op. cit.*, pp. 37-38.

49 Cass. Fr. (1^{re} civ.), 23 mai 2006, *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 841, note M. RÉVILLARD.

rédigés correctement, exempts d'erreur dans toute la mesure du possible et, par conséquent, peu exposés au risque d'une contestation judiciaire. Cette condition, une fois reportée dans l'ordre international par le prisme de l'équivalence fonctionnelle, exige donc que le titre ait été rédigé par un juriste, compétent dans la matière contractuelle concernée. Ce qui peut tout à fait se rencontrer d'autant que, dans les pays anglo-saxons, en tout cas dans les grands centres urbains, les *notaries public* exercent fréquemment dans des cabinets de *lawyers* ou d'affaires, le document étant alors établi par un juriste qui aura, on le suppose, apporté tout le soin nécessaire à sa rédaction. Il en sera de même si l'acte a été établi en projet par un notaire belge pour être ensuite signé à l'étranger.

30. D'un point de vue pratique, néanmoins, les exigences en termes de contenu formel imposées aujourd'hui en Belgique par le Code des droits d'enregistrement (article 2*bis*) et la loi hypothécaire (articles 139-141) – à savoir l'indication, pour les personnes physiques, de leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et numéro d'inscription au registre national des personnes physiques et, à défaut, création d'un numéro *bis*, pour les personnes morales, essentiellement leurs dénomination et numéro d'entreprise et, à défaut, la création d'un numéro *bis*, et pour les immeubles, la nature, l'adresse complète, l'origine de propriété et les références cadastrales, anciennes et nouvelles, et, le cas échéant, l'identifiant cadastral réservé en cas de division parcellaire – imposent fréquemment le recours à un notaire belge qui possède les ressources pour accéder à l'information administrative et la traiter correctement.

Par ailleurs, le traitement de l'acte, rendu obligatoire par le biais de la plateforme électronique E-Registration/DER, pour sa transmission aux administrations publiques, requiert à nouveau le passage chez un notaire belge qui possède le monopole de l'application informatique, développée par et aux frais de la Fédération royale du notariat belge.

Par conséquent, face à un acte étranger – que l'on peut néanmoins considérer comme « authentique » en lui-même quant à son contenu et quant à la certification des signatures y apposées – portant sur des droits réels immobiliers situés en Belgique, à soumettre à la transcription hypothécaire, le recours à un notaire belge sera obligatoire. Ce dernier se contentera de déposer le titre étranger au rang de ses minutes, à la requête de toute partie intéressée, voire même d'un tiers⁵⁰, tout en reprenant dans l'acte de dépôt les mentions relatives aux parties contractantes et à l'immeuble concerné afin d'en effectuer le dépôt au Bureau de la sécurité juridique compétent⁵¹ pour assurer son enregistrement et sa publicité hypothécaire.

50 Sur les catégories, conditions et effets des différents dépôts en droit belge, voy. *supra*, n° 17.

51 Nouvelle appellation des anciens bureaux de l'enregistrement et des conservations des hypothèques, suite à la dernière réforme en la matière.

31. On le voit, la matière n'est pas sans présenter certaines difficultés pratiques. Néanmoins, le risque le plus important pour le praticien, notaire ou conseiller, est à trouver encore ailleurs. Dans un premier temps, confronté à un instrument étranger, celui-ci doit se livrer, nous l'avons dit, à l'exercice de la théorie de l'équivalence fonctionnelle afin de déterminer si l'acte étranger assure l'accomplissement des fonctions liées à l'authenticité dans le droit du for et imposées par ce dernier dans le domaine juridique considéré ; l'analyse relève alors essentiellement de la forme de l'acte. La démarche, qui relève du cas par cas, est loin d'être anodine.

Dans un second temps, il doit encore exercer un contrôle de légalité de l'instrument étranger au regard de la loi applicable au fond de l'acte, en vertu du droit international privé belge (article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, CoDIP) ; l'analyse relève ici de la validité au fond de l'opération juridique⁵². En effet, pour être réceptionné de l'ordre juridique interne, il faut encore que l'acte étranger ne procède pas d'une fraude à la loi applicable ou d'une violation de l'ordre public international de l'État du for. L'exercice en devient périlleux !

3. *Problématique des procurations reçues à l'étranger*

32. Il nous reste une dernière question pratique à étudier : le sort des procurations étrangères devant servir à la réception d'un acte authentique en Belgique. Ou, posée autrement, cette question revient à se demander quand il faut décider que l'acte « authentique » étranger répond à l'exigence d'authenticité dans le sens où cette exigence est formulée par la loi belge déclarée compétente.

Nous avons, en partie, répondu à cette question dans les numéros qui précèdent, par l'application de la théorie de l'équivalence fonctionnelle. S'agissant des procurations, néanmoins, des nuances doivent encore être apportées.

33. On a coutume de soutenir que l'exigence d'authenticité de l'acte principal – toutes les fois où le droit belge impose le recours à l'acte authentique – s'étend, nécessairement, à la procuration pour le réaliser ; une sorte de contamination de l'exigence solennelle, ou un parallélisme de forme. Rien n'est moins vrai : il suffit, pour s'en convaincre, d'observer que la loi portant organisation du notariat (article 12, alinéa 3), si elle impose d'annexer les procurations en original ou en expédition, n'impose absolument pas l'authenticité de celles-ci et de constater que la procuration pour constituer une société à responsabilité limitée ou assister à l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts d'une telle société peut être, et est toujours en pratique, établie sous seing privé.

52 J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n° 172.

Il convient à nouveau d'examiner la fonction accomplie par l'authenticité dans l'acte principal, qui porte exécution du mandat, pour déterminer la mesure dans laquelle cette fonction doit également être assurée par le mandat lui-même.

Soit l'authenticité de l'acte principal n'a d'autre but que d'assurer l'identité exacte des parties contractantes : la procuration doit avoir été reçue dans une forme étrangère qui garantit la certification de sa signature, car il faut s'assurer de l'identité du mandant qui est bien la partie contractante dans l'acte d'exécution du mandat. Nous l'avons dit, la plupart des *notaries public* établis dans le monde répondent à cette exigence.

Soit l'authenticité porte sur l'exactitude du contenu du titre : la procuration ne requiert alors aucune condition formelle et ne doit pas être authentique, sous quelque forme que ce soit. Il peut néanmoins être prudent d'exiger une certification de signature pour éviter les erreurs ou les faux mais, fondamentalement, rien ne l'impose.

Soit l'authenticité vise à protéger le consentement d'une ou des parties contractantes : la procuration doit, elle aussi, offrir les mêmes garanties⁵³ que seule l'authenticité pleine peut apporter, à savoir l'intervention d'un juriste expérimenté, objectif et impartial, qui, par sa fonction, est tenu à une obligation d'information. Nous l'avons vu cependant, il n'est pas évident de trouver de tels officiers ministériels dans l'ordre juridique international en dehors des titulaires de la fonction notariale de type latin.

34. Fort des considérations qui précèdent, examinons concrètement trois types d'actes pour la signature desquels le notaire belge pourrait être confronté à une procuration étrangère.

Premièrement, les actes familiaux tels que la donation ou le contrat de mariage : pour ces actes, le Code civil belge impose la solennité du titre par le recours à l'acte notarié pour des raisons touchant à la protection du consentement du donateur – voire du donataire, dans le cas où la donation serait accompagnée d'une charge⁵⁴ – ou des futurs époux⁵⁵. Par conséquent, la procuration devra être également authentique, et dotée d'une authenticité pleine, conférée par un officier ministériel indépendant et compétent dans les matières juridiques, à même

53 Voy. ég. M. GORÉ, « L'acte authentique en droit international privé », *op. cit.*, p. 23 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *op. cit.*, p. 181.

54 L'art. 933, al. 2, du Code civil impose expressément la procuration notariée pour accepter une donation.

55 Pour le contrat de mariage, cet élément est particulièrement mis en évidence suite à la réforme portée par la loi du 22 juillet 2018, qui modifie l'article 1469 du Code civil et renforce l'obligation d'information et de conseil du notaire dans le cas du choix d'un régime séparatiste.

d'expliquer complètement et objectivement la portée de l'engagement pour lequel le mandant délègue un pouvoir de représentation.

Deuxièmement, les actes immobiliers tels la vente ou l'achat d'un immeuble : pour ces actes, l'exigence d'authenticité poursuit une fonction relative à la certitude et l'exactitude des identités⁵⁶, pour laquelle une certification de signature est suffisante. Le consentement des parties n'est en l'espèce pas protégé par la loi belge, qui consacre toujours le consensualisme du contrat de vente. L'exigence d'authenticité quant au contenu de l'acte de vente – qui forme l'exécution du mandat – en vue de sa transcription hypothécaire n'est pas relevante à propos de la forme de la procuration, puisque ce n'est pas celle-ci qui contient la description de l'objet de la vente et ses conditions.

Lorsque la loi hypothécaire exige, en son article 2, que les procurations soient authentiques pour être admises à la transcription avec le titre principal, on peut se contenter d'un document émis ou certifié par un *notary public* étranger, qui doit être considéré comme authentique au nom de l'équivalence fonctionnelle des formes instrumentaires.

Troisièmement, le contrat d'hypothèque ou l'affectation hypothécaire : la loi hypothécaire consacre le caractère solennel de ce contrat et exige l'authenticité des procurations pour affecter un immeuble ou un navire en hypothèque et pour radier celle-ci (articles 44, 76 et 92 L. hyp.). L'exigence formelle d'authenticité procède ici de la protection du consentement de l'affectant hypothécaire⁵⁷, pour l'acte d'affectation, et de celui du créancier hypothécaire, pour l'acte de mainlevée⁵⁸, c'est-à-dire la prise en compte de la gravité de l'acte auquel ils souscrivent⁵⁹. Il faudra à nouveau une procuration dotée d'une authenticité pleine, comme pour les actes familiaux.

35. La question de la forme des procurations pour hypothéquer trouve plusieurs illustrations dans la jurisprudence étrangère.

56 La *ratio legis* de la loi hypothécaire, selon les travaux préparatoires de celle-ci, aurait porté sur l'exigence de certitude et de sincérité de l'expression de volonté des parties. La doctrine autorisée a par la suite démenti cette idée, d'autant qu'elle a admis l'usage du mandat verbal – nécessairement absout de toute condition de forme – pour représenter une partie à l'acte transcrit : voy. A. GENIN *et al.*, « Traité des hypothèques et de la transcription », *Rép. not.*, t. X, Livre 1, éd. 1987, n^{os} 443-469, spéc. n^o 456.

57 A. GENIN *et al.*, « Traité des hypothèques et de la transcription », *op. cit.*, n^{os} 1495-1521, spéc. n^o 1500.

58 Cette question ne se pose plus guère en pratique aujourd'hui que les hypothèques conventionnelles, les inscriptions d'office et les transcriptions de saisie peuvent être radiées sur base d'un certificat unilatéral dressé par un notaire ou un huissier de justice (art. 92, al. 2, L. hyp.).

59 G.-A. DROZ, « L'activité notariale internationale », *op. cit.*, pp. 101-102 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *op. cit.*, p. 182.

La Cour de cassation des Pays-Bas a validé la forme d'une procuration à l'effet d'hypothéquer un immeuble situé sur son territoire, reçue par un *notary public* américain⁶⁰. Comme le synthétise le Professeur Van Boxstael, « les deux motifs fondant cette décision sont, d'une part, que l'acte a été dressé dans une forme qui, compte tenu des possibilités existant dans l'état de New York, se rapproche le plus de l'acte authentique et, d'autre part, que cet acte satisfait aux conditions d'authenticité (dans le sens de véracité) raisonnablement exigées dans les relations sociales normales »⁶¹.

On retrouve dans cette décision l'idée que la forme de l'acte est régie par la loi locale et que la portée de cette forme est comparée avec la loi du for au travers du prisme de l'équivalence fonctionnelle.

En revanche, la Cour de cassation de France a refusé d'admettre l'authenticité d'une procuration aux fins d'hypothéquer, établie par un *notary public* australien, aux motifs que « cet acte ne revêtait pas les solennités requises en France pour un acte authentique, dès lors que la forme suivie n'était pas équivalente à celle du droit français quant à la protection de la caution hypothécaire »⁶². La Cour relève, des considérations contenues dans l'arrêt entrepris rendu par la cour d'appel de Paris, que les critiques portaient tant sur la qualité d'officier public du *notary public* australien que sur les conditions de forme requises par la loi française, en considération du fait que ce dernier avait simplement apostillé la procuration à l'effet de constituer hypothèque, reçue du notaire français, ne parlait que l'anglais – langue que ne maîtrisait manifestement pas suffisamment l'affectant hypothécaire – et qu'il n'avait pas lu – et donc encore moins expliqué – l'acte de procuration à son signataire, l'affectant hypothécaire.

L'approche adoptée par la Cour de cassation de France pourrait être appliquée de manière similaire en Belgique.

D. Solution pratique : les compétences notariales consulaires

36. Face à l'incertitude générée pour le praticien belge, quant à la question de déterminer si l'acte étranger est suffisamment authentique pour être

60 H.R., 26 novembre 1952, *Rev. crit. DIP*, 1958, p. 512, note Ph. FRANCESKAKIS ; *Clunet*, 1955, p. 896, note WINTER. Comp. dans un sens similaire, Aéropage Gr., arrêt n° 121/1951, *Rev. crit. DIP*, 1953, p. 371, note Ph. FRANCESKAKIS : l'Aéropage de Grèce a admis l'authenticité d'un testament fait par un Grec devant un *notary public* américain.

61 J.-L. VAN BOXSTAELE et C. ROUSSIEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *op. cit.*, p. 179.

62 Cass. Fr. (1^{re} civ.), 14 avril 2016, *Rev. crit. DIP*, 2017, p. 55, note S. GODECHOT-PATRIS ; *Clunet*, 2017, p. 156, note E. FONGARO ; *Rev. not. b.*, 2017, p. 61, obs. J.-L. VAN BOXSTAELE.

fonctionnellement admis dans l'ordre juridique belge, la solution de sécurité est de recourir aux agents consulaires belges.

Les chefs de poste consulaire de carrière et les chefs de poste consulaire honoraires, en poste à l'étranger, mais en dehors de l'Union européenne, peuvent disposer d'une compétence notariale et recevoir certains types d'actes notariés pour des ressortissants belges séjournant à l'étranger⁶³. Les premiers sont investis de plein droit de la compétence notariale, les seconds le sont seulement sur autorisation expresse du ministre des Affaires étrangères.

Il convient de rester attentif au fait que seuls les postes consulaires situés hors de l'Union européenne peuvent jouir de cette compétence. Cette limitation a été introduite lors de la dernière réforme du Code consulaire, parce que le Gouvernement a jugé qu'il existe, sur tout le territoire de l'Union, un notariat local – ou, du moins, des *notary public* capables – offrant les garanties suffisantes en ce qui concerne la sécurité et l'organisation pour passer tous les actes devant être produits en Belgique⁶⁴. Nous avons vu au point précédent que cette affirmation devrait être nuancée et qu'il convient d'examiner, au cas par cas, si l'intervention de l'officier instrumentaire étranger peut être reconnue pour équivalente à l'intervention notariale.

37. La compétence matérielle des consuls est limitée strictement aux actes suivants :

- 1° les actes et contrats concernant des biens situés ou des affaires à traiter en Belgique ;
- 2° les contrats de mariage et les actes liés à une modification du régime matrimonial, pour autant qu'au moins une des parties soit belge ;
- 3° tous les actes comprenant des dispositions de dernières volontés et les actes et procès-verbaux qui s'y rapportent pour autant que le testateur soit belge ;
- 4° tous les actes portant consentement à l'adoption ou l'adoption plénière, quelle que soit la nationalité de celui qui donne son consentement, à condition que la personne qui a besoin du consentement soit belge ;

63 Voy., avant la modification du Code consulaire, L. WILLEMARCK, « La compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale. Théorie et analyse de la pratique », *Rev. not. b.*, 2002, p. 340. Voy., pour un commentaire de l'actuel Code consulaire en tant qu'il régit la compétence notariale, J.-L. VAN BOXSTAEL, « DIP – Premiers commentaires », *op. cit.*, n°s 105 et s.

64 *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2841/001, p. 14 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. ROUSSEAU, « Mariage, divorce, authenticité. Trois questions de droit international privé », *op. cit.*, p. 174.

5° la délivrance de copies conformes et d'extraits des actes passés en minute conservés au poste consulaire (article 18 Code consulaire⁶⁵).

Quant au champ territorial, les compétences notariales sont limitativement exercées, d'une part, au sein de la circonscription consulaire du poste consulaire et, d'autre part, pour les Belges et non-Belges qui ont leur résidence habituelle dans cette même circonscription consulaire (article 21, alinéa 1^{er}, Code consulaire).

38. La compétence notariale est exercée par l'agent consulaire en conformité avec la législation en vigueur en Belgique dans le domaine du notariat et moyennant le respect du droit international liant la Belgique.

Le fonctionnaire consulaire peut, enfin, demander aux parties de déposer un modèle de l'acte à passer, établi par un notaire belge (article 18, alinéa 2, Code consulaire). En pratique, ces actes sont aujourd'hui systématiquement rédigés par un notaire belge et communiqués à l'agent consulaire par le biais d'un service du Service public fédéral des Affaires étrangères, via l'application « notaribox » (notaribox@diplobel.fed.be). C'est ce service qui assure le relais vers le consul compétent – après avoir vérifié tant sa compétence matérielle que sa compétence territoriale – et il est fait interdiction aux notaires de s'adresser directement au consul⁶⁶.

39. Les actes reçus par les consuls et consuls honoraires compétents ne doivent plus être légalisés pour être utilisés en Belgique depuis le 15 juin 2014 (article 30 Code consulaire).

Notons que, s'agissant des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers, la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, signée à Londres le 7 juin 1968 sous l'égide du Conseil de l'Europe, supprime également l'exigence de légalisation de ceux-ci pour leur utilisation sur le territoire des États contractants. Cette convention lie actuellement 24 États⁶⁷, dont la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Suisse, la Norvège et la Suède.

65 Intéroduit par la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire (M.B., 21 janvier 2014), entré en vigueur le 15 juin 2014 en vertu de l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire (M.B., 30 avril 2014).

66 Voy. « Établissement d'actes notariés par des représentants diplomatiques belges à l'étranger. Notaribox – un service du SPF Affaires étrangères », *Notarius*, août 2013.

67 Voy. la liste disponible sur : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/063/signatures?p_auth=6XKu7w1j (consulté le 21 septembre 2019).

Conclusion

40. L'authenticité est une notion qui n'est ni univoque ni répandue parmi l'ensemble des États du monde. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les pays de *Common law*. Pour autant, le droit interne de certains États, dont la Belgique, exige la forme authentique pour toute une série d'actes juridiques. Nous avons examiné dans quelle mesure cette exigence d'authenticité pouvait être classifiée, en distinguant les fonctions que cette dernière est appelée à rencontrer : soit une simple certification d'identité et de signature, soit un contrôle du contenu de l'acte, soit une garantie et une protection de l'expression du consentement des parties à l'acte.

La théorie de l'équivalence fonctionnelle en droit international privé, que nous avons retenue comme méthode de travail, permet de procéder à une interprétation raisonnée des instruments de droit étranger afin de leur reconnaître ou non une certaine authenticité au regard des fonctions assurées par l'acte notarié belge dans un domaine juridique déterminé, et ce en dépit de différences parfois profondes des conditions de forme de ces différents instruments. Nous sommes arrivés à la conclusion que l'authenticité requiert un soin particulier dans la rédaction de l'acte, qui doit être confiée à un professionnel du droit, compétent dans le domaine concerné, lorsqu'elle porte sur la qualité du contenu de l'acte – comme pour les actes immobiliers ou ceux qui concernent une personne morale – tandis qu'elle exige l'intervention d'un conseiller qui explique au signataire le contenu de l'acte et l'informe sur ses droits et obligations lorsqu'elle porte sur la protection du consentement des parties à l'acte – comme pour les donations, les testaments publics ou les constitutions d'hypothèque – ; on parle, dans ce dernier cas, d'authenticité pleine. Dans les autres hypothèses, où l'authenticité se borne à certifier la signature des contractants, l'authenticité est partagée par la plupart des instruments juridiques reçus par la plupart des *notaries public* du monde – comme pour les procurations aux fins d'être représenté à un acte portant sur des droits réels immobiliers, sauf la constitution d'hypothèque, ou celles concernant une personne morale.

La difficulté pratique, qui est loin d'être anodine, porte alors non seulement sur l'exercice de la théorie de l'équivalence fonctionnelle mais aussi sur le contrôle de légalité au regard de la loi applicable au fond de l'acte et de l'ordre public du for (article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, CoDIP) auquel le praticien, usager de ces instruments de droit étranger, doit se livrer au cas par cas. Admettons que cet exercice est périlleux lorsqu'il s'agit d'un acte solennel (donation, contrat de mariage, pacte successoral, constitution d'hypothèque) ou d'une procuration qui a pour vocation de représenter le mandant à un tel acte ; dans les autres cas, les risques sont très limités.

41. La solution de sécurité, dans de tels cas, est de recourir à la compétence notariale consulaire et de profiter que le Gouvernement belge n'a pas supprimé celle-ci, au contraire de son homologue français, au grand damne des notaires d'outre-Quévrain.

~~42.~~ On observera que cette compétence consulaire ne peut plus être exercée sur le territoire de l'Union européenne. Cette circonstance oblige, dans les États qui ne connaissent pas le notariat latin, tels le Royaume-Uni, le Danemark, la Suède et la Finlande, de passer par un *notary public* local. La fonction exercée par ces derniers, dans ces États, semble néanmoins correspondre suffisamment aux exigences que l'on attache à l'authenticité de notre pays, une fois l'analyse de ces instruments étrangers effectuée par le prisme de la théorie de l'équivalence fonctionnelle.

Annexe



2018

SPF Affaires étrangères, service légalisation

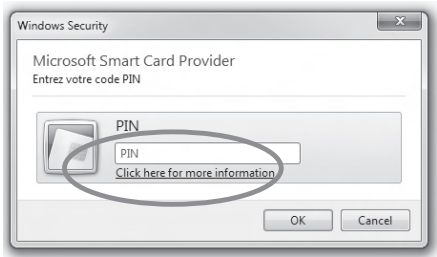
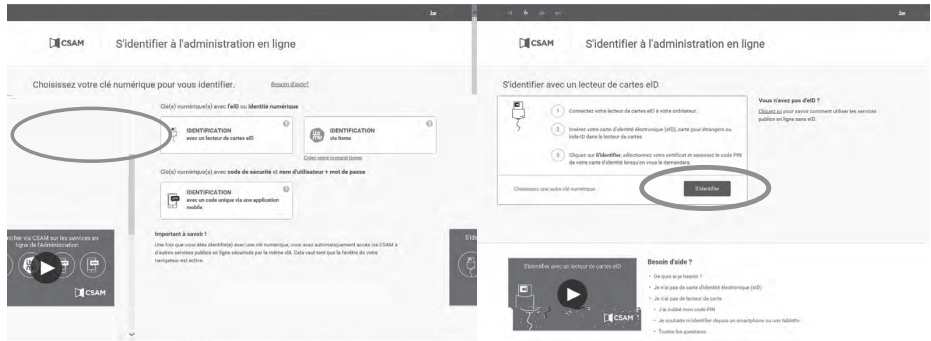
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles

<https://elegalisation.diplomatie.be/>

Pour toute question : elegalisation@diplobel.fed.be

Contenu

Se connecter à l'application	5
Soumettre une demande de légalisation	7
Editer une demande de légalisation	9
Payer/Refuser de payer une demande (annuler)	11
Détails de la légalisation	15
Soumettre un nouveau signataire	19
Editer un signataire	21
Archiver un signataire	23
Exporter la liste des signataires	25
Ajouter un utilisateur	27



Se connecter à l'application

1. Depuis la page de garde, <https://elegalisation.diplomatie.be>, cliquez sur « **Se connecter** ».
2. Le système ouvre la page d'authentification du service fédéral.
3. Sélectionnez (par exemple)
« **Identification avec lecteur de cartes eID** »
4. Introduisez votre eID dans le lecteur et cliquez sur
« **S'identifier** ».
5. Dans la fenêtre surimposée introduisez votre
« **Code PIN** » et cliquez « **OK** ».

Bon à savoir

Pour savoir comment demander accès au programme comme nouvel utilisateur, consultez la page 27 de ce manuel.

UAT

eLegalization

Etude Pavlova

Documents

Signataires

Utilisateurs

Aide

Johann Evers

fr

Demandes de légalisations

Ajouter

Date de Clôt.	N° dossier	Type de docu.	# docs.	Statut	Email du des.	Signataire	Complém.	Introduit par	Date de cré.	Actions
	181136219	Acte notarié	6	Conception	321@321.com	Mao Mouse		Etude Pavlova	08/11/2018	Editer
	181133535	Acte notarié	3	OrderStat.	123@456.789	Mao Mouse		Etude Pavlova	08/11/2018	
	181161588	Acte notarié	2	Prêt pour...	blablabla@bl.	Mao Mouse		Etude Pavlova	08/11/2018	Payer
08/11/2018	181115275	Acte notarié	1	Clôturé	bla@bla.bla	Mao Mouse		Etude Pavlova	08/11/2018	Voir
08/11/2018	181179747	Acte notarié	3	Clôturé	bla@bla.bla	Mao Mouse		Etude Pavlova	08/11/2018	Voir
06/11/2018	18114437	Document Et.	2	Clôturé	132@654.df	Grosbonhom...		Etude Pavlova	06/11/2018	Voir
06/11/2018	181011770	Document Et.	1	Clôturé	pseudo@gref.	Grosbonhom...		Etude Pavlova	24/10/2018	Voir
23/10/2018	181005498	Acte notarié	1	Clôturé	123@123.com	Grosbonhom...	commentaire.	Etude Pavlova	23/10/2018	Voir
	181068048	Document Et.	3	Conception	pol@fra.com	Grosbonhom...		Etude Pavlova	22/10/2018	Editer
18/10/2018	181031390	Acte notarié	3	Clôturé	321@321.312	Grosbonhom...		Etude Pavlova	18/10/2018	Voir
18/10/2018	181067267	Acte notarié	3	Clôturé	123@123.com	Grosbonhom...		Etude Pavlova	18/10/2018	Voir
16/10/2018	181024787	Acte notarié	1	Clôturé	test@test.test	Mao Mouse		Etude Pavlova	16/10/2018	Voir
	181015116	Acte notarié	1	Conception	123@123.com	Grosbonhom...		Etude Pavlova	12/10/2018	Editer
	181002708	Acte notarié	1	OrderStat.	123@132.123	Grosbonhom...		Etude Pavlova	08/10/2018	
18/10/2018	181086129	Acte notarié	1	Clôturé	123@123.com	Mao Mouse		Fédération R...	04/10/2018	Voir

1 / 7

15

éléments par page

1 - 15 sur 105 éléments



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

.be

Ministère des Affaires Étrangères Belgique 2018
v. 2.11

Disclaimer

Cookies

Privacy

 @BelgiumAPA

 Diplomatic.Belgium

 diplomatie.belgium.be

UAT

eLegalization

Etude Pavlova

Documents

Signataires

Utilisateurs

Aide

Johann Evers

fr

Nouvelle demande de légalisation

Type de document*

Document Etat civil

Signataire*

Mouse Mickey

Pays de destination*

Allemagne (République fédérale)

Type de légalisation*

Apostille

Email du destinataire*

citizen@belgium.com

Lang. du destinataire

Français

Nom du concerné

Prénom du concerné

Complément d'information

Fichier(s)

Lorem-ipsu.pdf

Lorem-ipsu_02.pdf

Lorem-ipsu_03.pdf

Ajouter fichier(s)

Signature



Sceau



Retour

Créer nouveau

Soumettre

Soumettre une demande de légalisation

1. Dans le menu, cliquez sur « **Documents** ».
2. Cliquez sur le bouton « **Ajouter** ».
3. Complétez le formulaire et cliquez sur le bouton « **Ajouter fichier(s)** » pour uploader un ou plusieurs documents à légaliser (même type de document).
4. Cliquez sur le bouton « **Soumettre** » pour envoyer la/les demande(s) vers le service légalisation du SPF Affaires étrangères.

Pour soumettre la/les demande(s) et, dans la foulée, composer une nouvelle demande tout en copiant l'ensemble des données préalablement introduites, cliquez sur le bouton « **Créer nouveau** ».

Bon à savoir

- Créez plusieurs demandes de légalisation de même type en sélectionnant en une fois tous les documents à l'aide du bouton « **Ajouter fichier** ».
- Créez plusieurs demandes de légalisation de type différent en cliquant sur le bouton « **Créer nouveau** » et en modifiant uniquement le type de document.
- Lorsque le type de document et le pays de destination sont complétés, le champ « **Type de légalisation** » est complété par le système de manière à préciser s'il s'agit d'une légalisation ou d'une apostille.

LMAT

 **eLegalization**
Etude Pavlova

[Documents](#) [Signataires](#) [Utilisateurs](#) [Aide](#)

Johann Evers

fr

Demandes de légalisations

+ Ajouter

Date de Clôt.	N° dossier	Type de docu.	# docs.	Statut	Email du des.	Signataire	Complém.	Introduit par.	Date de créa.	Actions
	181145725	Document ET...	3	Conception	citizen@belgi...	Mouse Mickey		Etude Pavlova	09/11/2018	Editer
	181136219	Acte notarié	6	Conception	32185371.com	Man Maura		Etude Pavlova	08/11/2018	

LMAT

 **eLegalization**
Etude Pavlova

[Documents](#) [Signataires](#) [Utilisateurs](#) [Aide](#)

Johann Evers

fr

Détails du dossier - 181145725

Liste des demandes de légalisation

#	Type de légalisation	Date de lég	N° de légalisation	Type de document	Fichier	Montant	Statut	Actions
1				Document Etat civil	Aperçu	€ 20	Demande	Editer
2				Document Etat civil	Aperçu	€ 20	Demandé	Editer
3				Document Etat civil	Aperçu	€ 20	Demandé	Editer
Total (3)						€ 60		

Email du destinataire*

citizen@belgium.com

Langue du destinataire

Français

Complément d'information

Retour

Enregistrer

LMAT

 **eLegalization**
Etude Pavlova

[Documents](#) [Signataires](#) [Utilisateurs](#) [Aide](#)

Johann Evers

fr

Modifier la demande

Type de document*

Document Etat civil

Signataire*

Mouse Mickey

Signature

Sceau

Pays de destination*

Zambie

Type de légalisation

Légalisation

Nom du concerné

Prénom du concerné

Complément d'information

Document

Document

Lorem-Ipsum_02.pdf

Retour

Enregistrer

Editer une demande de légalisation

1. Dans le menu, cliquez sur « **Documents** ».
2. Dans le tableau récapitulatif, cliquez sur le bouton « **Editer** » de la colonne « **Actions** » pour accéder au contenu du dossier.
3. Dans « **Détails du dossier** », cliquer sur le bouton « **Editer** » de la demande de légalisation à modifier.
4. Dans le détail d'une demande de légalisation, appliquez les modifications souhaitées et cliquez sur le bouton « **Enregistrer** ».

Bon à savoir

Une demande de légalisation peut être modifiée tant que celle-ci n'a pas été traitée par le service légalisation du SPF Affaires étrangères.

Legalization

Documents Signataires Utilisateurs Aide

Johann Evers fr

Demandes de légalisations

Ajouter

Date de Clôt.	N° dossier	Type de docu.	# docs.	Statut	Email du des.	Signataire	Complémén.	Introduit par.	Date de créa.	Actions
	181145725	Document EL	3	Prêt pour	citizen@belgi	Mouise Mickey		Etude Pavlova	09/10/2018	Payer
	181136749	Actes notariés	6	Conservation	32403721.com	Idris Mouge		Etude Pavlova	08/07/2018	Editer

Détails du dossier - 181145725

Liste des demandes de légalisation

#	Type de légalisation	Date de lég	N° de légalisation	Type de document	Fichier	Montant	Statut	Actions
1	Apostille			Document Etat civil	Aperçu	€ 0	Dispensé	Voir
2	Légalisation		181166060222	Document Etat civil	Aperçu	€ 20	Accepté	Voir Refuser de payer
3				Document Etat civil	Aperçu	€ 0	Rejeté	Voir

Total (3) € 20

Email du destinataire* citizen@belgium.com

Langue du destinataire Français

Complément d'information

Retour

LegalWeb

Payer

Ré-envoyer email

worldline

SimuSips Direct 1

Montant de la transaction : 20,00 €

Détails de la transaction

Référence de la transaction : 18114572520181109114942

Identifiant de la commande : 35e6305498e3457d8475bddccb541437

Référence de la commande : elegalisation - Dossier 181145725

Identifiant du commerçant : 0020010000000001

Informations de la carte

VISA

Numéro de carte :

Date d'expiration :

Mois : 01 Année : 2016

Cryptogramme visuel :

Valider

Annuler

Selon votre établissement bancaire, vous pourrez être redirigé vers la page d'authentification de votre banque avant la validation de votre paiement.

Verified by VISA

Mastercard SecureCode

Sips e-payment solution

Secured by Worldline

Copyright © 2018 - Tous droits réservés

Veillez confirmer

Êtes-vous sûr de vouloir refuser le paiement? Décliner le paiement fermera la demande

Ok

Non

10

LARCIER

Payer/Refuser de payer (annuler) une demande

L'avis de paiement est envoyé à l'adresse e-mail introduite lors de la demande de légalisation. Les informations qui suivent ne vous concernent donc que si votre organisation prend en charge les frais de légalisation dans le cadre d'un dossier global pour un client (par exemple un dossier notarial).

Si la personne (par exemple un citoyen d'une administration communale) qui a besoin de la légalisation a perdu l'e-mail d'invitation au paiement, vous pouvez renvoyer cet e-mail depuis l'application (voir page 15).

Pour effectuer le paiement

1. Dans le menu, cliquez sur « **Documents** ».
2. Dans le tableau récapitulatif, cliquez sur le bouton « **Payer** » de la colonne « **Actions** » pour accéder à détail du/des paiement(s) à effectuer.
3. Dans « **Détails du dossier** », cliquez sur le bouton « **Payer** » pour être redirigé vers le site de **Worldline** et effectuer le paiement.

Bon à savoir

- Le bouton « **Refuser de payer** » permet de refuser le paiement d'une demande de légalisation, et donc d'**annuler la demande**.
- Lorsque le paiement a été accepté, la légalisation du document se fait **automatiquement**. Dans la liste, le statut de votre demande affichera alors « **Clôturé** » et le document légalisé sera disponible au téléchargement.
- Le bouton « **Aperçu** » permet de visualiser le document à légaliser.
- Le bouton « **Voir** » permet d'afficher le détail de la demande de légalisation.

UAT

Legalization

Etude Pavlova

Documents

Signataires

Utilisateurs

Aide

Johann Evers

fr

Détail du document

Raison de la dispense: Convention bilatérale Belgique-Allemagne du 13 mai 1975

Type de document*

Document Etat civil

Signataire*

Mouse Mickey

Signature



Sceau



Pays de destination*

Allemagne (République fédérale)

Type de légalisation*

Apostille

Nom du concerné

Prénom du concerné

Complément d'information

Document

Lorem-ipsu.pdf

Retour

UAT

Legalization

Etude Pavlova

Documents

Signataires

Utilisateurs

Aide

Johann Evers

fr

Détail du document

Raison du rejet: Het document moet handgetekend worden door de Burgemeester of een schepen of een ambtenaar van de Burgerlijke Stand - Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit.

Type de document*

Document burgerlijke stand

Signataire*

Mouse Mickey

Signature



Sceau



Pays de destination*

Duitsland (Bondsrepubliek)

Type de légalisation*

Apostille

Nom du concerné

Prénom du concerné

Complément d'information

Document

Lorem-ipsu_03.pdf

LegalWeb

Belgique

Accueil

Chercher légalisation

Chercher dossier

Chercher enquête

fr

Légalisation de documents

Votre dossier

Numéro de légalisation	Type de document	Statut	Action
	Document Etat civil	Dispensé	
181166060222	Document Etat civil	Accepté	
	Document Etat civil	Rejeté	

Total

€ 20

€ Payer

Document 1: Lorem-ipsu.pdf

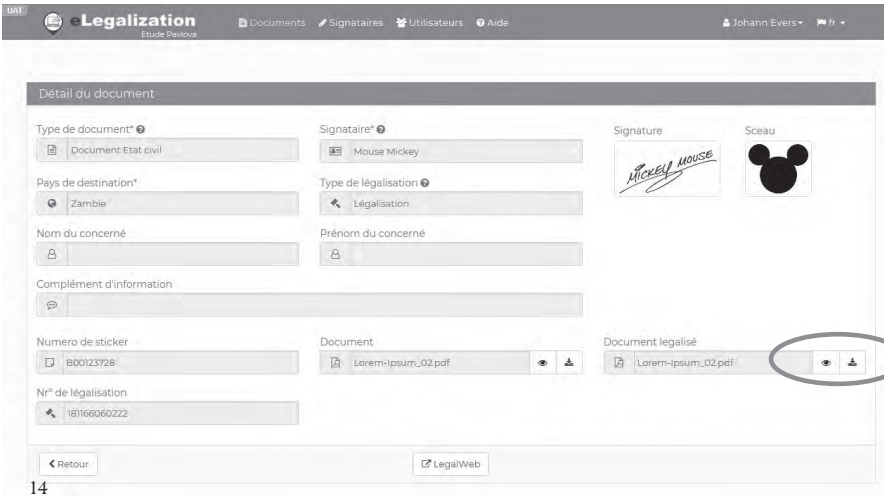
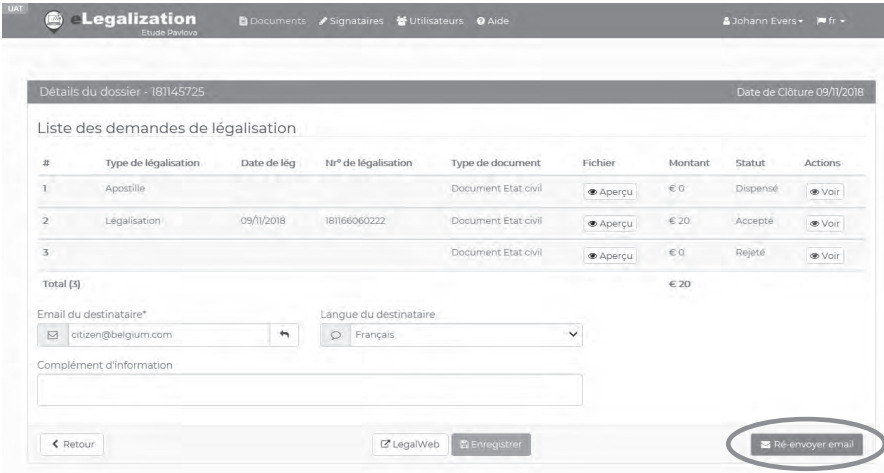
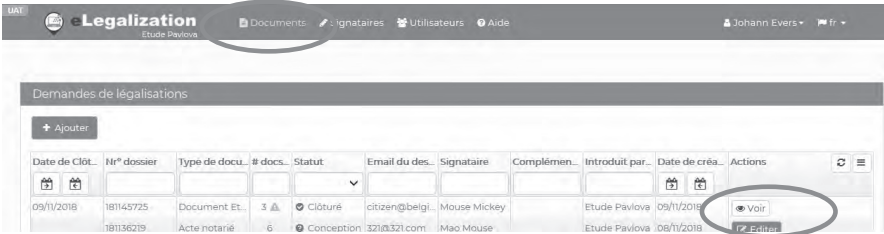
Input

Output

 Le document sera signé après paiement.

Payer/Refuser de payer (annuler) une demande

- Dans la page « **Détails du dossier** », le bouton « **LegalWeb** » permet d'accéder à la page relative au dossier concerné sur le site <https://legalweb.diplomatie.be/>. Depuis ce portail public, le citoyen peut effectuer le paiement s'il ne dispose pas d'adresse e-mail.
- Aucun paiement n'est demandé dans les cas suivants :
 - Le document est **dispensé** de légalisation : la « **Raison de la dispense** » est précisée dans un encadré jaune dans le « **Détail du document** ».
 - La demande de légalisation est **rejetée** : la « **Raison du rejet** » est précisée dans un encadré rouge dans le « **Détail du document** ».



Détails de la légalisation

1. Dans le menu, cliquez sur « **Documents** ».
2. Dans le tableau récapitulatif, cliquez sur le bouton « **Voir** » de la colonne « **Actions** » pour accéder à « **Détails d'un dossier** ».

Sur cette page :

- L'adresse e-mail et la langue du destinataire peuvent être modifiées
 - Le bouton « **Ré-envoyer e-mail** » permet alors d'adresser le dernier e-mail généré à la nouvelle adresse
3. Dans « **Détails du dossier** », cliquez sur le bouton « **Voir** » pour afficher le détail d'une légalisation.

Sur cette page, les informations et documents concernés peuvent être consultés et téléchargés.

Bon à savoir

- Le bouton portant l'icône «  » permet de visualiser le document original ou le document légalisé.
- Le bouton avec l'icône «  » permet de télécharger le document original ou le document légalisé.

[illegible]

Détails de la légalisation

- Dans la page « **Détails du dossier** » ou la page « **Détails du document** », le bouton « **LegalWeb** » permet d'accéder à la page relative au dossier ou à la légalisation concerné(e). Le site LegalWeb, <https://legalweb.diplomatie.be/>, permet :
 - au citoyen de consulter et télécharger son/ses document(s) légalisé(s)
 - à l'autorité étrangère, à destination de laquelle la légalisation a été réalisée, d'en vérifier l'authenticité

UAE

eLegalization

Etude Pavlova

Documents

Signataires

Utilisateurs

Aide

Johann Evers

fr

Liste des signataires

+ Ajouter

Exporter

Nom	Fonction	Valide de	Valide jusqu'à	Statut	Date statut	Signature	Sceau	Actions
Boba Feith	Notaire	18/10/2018	19/10/2018	En attente	18/10/2018			✎ 🗑
Générique Pavlova	Notaire	01/10/2018	08/11/2018	Rejeté	08/11/2018			✎ 🗑
panda Kung fu	Administrateur	04/11/2018		Accepté	05/11/2018			✎ 🗑
stock2 FR	Ambassadeur	02/10/2018		Accepté	08/10/2018			✎ 🗑
Mouse Mickey	Notaire	01/09/2018	31/08/2019	Accepté	25/09/2018			✎ 🗑
Megabonhom	Notaire	10/09/2018	01/01/2019	Rejeté	10/09/2018			✎ 🗑
Petitbonhom	Agent diplomatique	30/07/2018	18/12/2021	Accepté	10/09/2018			✎ 🗑
Grosbonhom	Belges de passage	31/07/2018	30/09/2020	Accepté	24/08/2018			✎ 🗑
Mao Pavlova T. J.	Notaire	24/05/2018	24/04/2019	Rejeté	15/06/2018			✎ 🗑
Lavache Clarab	Administrateur	30/04/2018	13/03/2020	Accepté	07/06/2018			✎ 🗑
Mao Mouse	Notaire	01/04/2018	30/04/2019	Accepté	22/05/2018			✎ 🗑
Pavlova-Pat Pat	Notaire	01/03/2018	01/03/2019	Accepté	20/04/2018			✎ 🗑
Mouse Minnie	Notaire	06/02/2018	11/08/2018	Accepté	01/03/2018			✎ 🗑

1 / 1

15

éléments par page

1 - 13 sur 13 éléments

Editer signataire

Nom de famille*

Prénom*

Dupont

Jean

Fonction*

Valide de*

Valide jusqu'à

Notaire

09/11/2018

Email*

Nationalité*

jean.dupont@pavlova.be

Belge

Commentaire

Signatures

Sceaux

+ Ajouter signature

+ Ajouter sceau

Signature

Sceau

9 nov. 2018

9 nov. 2018

Retour

Soumettre

Archiver

Liste des signataires

+ Ajouter

Exporter

Nom	Fonction	Valide de	Valide jusqu'à	Statut	Date statut	Signature	Sceau	Actions
Dupont Jean	Notaire	09/11/2018		Accepté	09/11/2018	Signature		✎ 🗑
Générique Pavlova	Notaire	01/10/2018	08/11/2018	Accepté	08/11/2018			✎ 🗑

Soumettre un nouveau signataire

1. Dans le menu, cliquez sur « **Signataires** ».
2. Cliquez ensuite sur le bouton « **Ajouter** ».
3. Complétez le **formulaire** de création d'un nouveau signataire.
4. Ajoutez un spécimen de **signature** (fichier image au format jpg, gif ou png), ainsi qu'un spécimen de **sceau**, le cas échéant.
5. Cliquez sur « **Soumettre** » pour demander la validation du signataire auprès du service légalisation du SPF Affaires étrangères.

Bon à savoir

- Après soumission, le nouveau signataire porte le statut « **En attente** ». Il doit être validé par le SPF Affaires étrangères. Vous pouvez suivre l'état d'avancement dans la colonne « **Statut** ».
- Le champ « **Valide jusqu'au** » n'est pas obligatoire. S'il n'a pas été complété, le signataire reste valide jusqu'à ce qu'il soit archivé.
- La taille de l'image contenant le « **spécimen de Signature** » doit être de minimum 1 Ko et maximum 5 Mo.
- Le champ « **Sceau** » n'est pas obligatoire, il peut être défini au niveau de l'organisation et/ou du signataire.

Liste des signataires

+ Ajouter

Exporter

Nom	Fonction	Valide de	Valide jusqu'au	Statut	Date statut	Signature	Sceau	Actions
Dupont Jean	Notaire	09/11/2018	09/11/2018	✓ Accepté	09/11/2018	Signature		✎ Éditer 🗑️ Archiver
Généraliste Pavo	Notaire	01/11/2018	09/11/2018	✓ Accepté	09/11/2018			✎ Éditer 🗑️ Archiver

Editer signataire

Nom de famille*

Dupont

Prénom*

Jean

Fonction*

Notaire

Valide de*

09/11/2018

Valide jusqu'au

Email*

jean.dupont@pavlova.be

Nationalité*

Belge

Commentaire

Signatures

+ Ajouter signature

Signature

9 nov. 2018

Sceaux

+ Ajouter sceau

9 nov. 2018

Retour

Soumettre

Archiver

20

LARCIER

Editer un signataire

1. Dans le menu, cliquez sur « **Signataires** ».
2. Dans le tableau récapitulatif, dans la colonne « **Actions** », cliquez sur le bouton « **Editer** » du signataire ciblé.
3. Modifiez les données souhaitées et/ou ajoutez/modifiez la signature.
4. Cliquez sur le bouton « **Soumettre** ».

Bon à savoir

- Un signataire validé par le service légalisation du SPF Affaires étrangères porte le statut « **Accepté** ».
- Pour des raisons de conservation d'historique, les champs « **Nom de famille** », « **Prénom** » et « **Fonction** » d'un signataire « **Accepté** », ne peuvent plus être modifiés. S'il change de fonction, le signataire doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.
- Le système permet d'enregistrer l'**historique** des spécimens de signature pour un même signataire. De cette façon, un document signé, avec une version antérieure à sa signature actuelle, pourra tout de même être légalisé par le service légalisation du SPF Affaires étrangères.

Veuillez confirmer

Etes-vous certain de vouloir archiver?

Valide jusqu'au

Valide jusqu'au

Ok

Annuler

Archiver un signataire

1. Dans le menu, cliquez sur « **Signataires** ».
2. Dans le tableau récapitulatif, dans la colonne « **Actions** », cliquez sur le bouton « **Archiver** » du signataire ciblé.
3. Une fenêtre de confirmation est surimposée à l'écran. Confirmez ou, si elle n'a jamais été complétée, introduisez une date de fin de validité/activité du signataire et cliquez ensuite « **OK** ».

Bon à savoir

- Un signataire archivé disparaît de la liste des signataires.
- Si un signataire a été archivé par erreur, il doit être **recréé à nouveau** via le bouton « **Ajouter** ».

UAT

eLegalization

Etude Pavlova

Documents

Signataires

Utilisateurs

Aide

Johann Evers

fr

Liste des signataires

Ajouter

Exporter

Nom	Fonction	Valide de	Valide jusqu'à	Statut	Date statut	Signature	Sceau	Actions
Boba Feith	Notaire	18/10/2018	19/10/2018	? En attente	18/10/2018			Editer Archiver
Générique Pavo	Notaire	01/10/2018	08/11/2018	✗ Rejeté	08/11/2018			Editer Archiver
panda Kung fu	Administrateur	04/11/2018		✓ Accepté	05/11/2018			Editer Archiver
stock2 FR	Ambassadeur	02/10/2018		✓ Accepté	08/10/2018			Editer Archiver
Mouse Mickey	Notaire	01/09/2018	31/08/2019	✓ Accepté	25/09/2018			Editer Archiver
Megabonhom	Notaire	10/09/2018	01/01/2019	✗ Rejeté	10/09/2018			Editer Archiver
Petitbonhom	Agent diplomati	30/07/2018	18/12/2021	✓ Accepté	10/09/2018			Editer Archiver
Grosbonhom	Belges de passa	31/07/2018	30/09/2020	✓ Accepté	24/08/2018			Editer Archiver
Mao Pavlova T. J.	Notaire	24/05/2018	24/04/2019	✗ Rejeté	15/06/2018			Editer Archiver
Lavache Clarab	Administrateur	30/04/2018	13/03/2020	✓ Accepté	07/06/2018			Editer Archiver
Mao Mouse	Notaire	01/04/2018	30/04/2019	✓ Accepté	22/05/2018			Editer Archiver
Pavlova-Pat Pat	Notaire	01/03/2018	01/03/2019	✓ Accepté	20/04/2018			Editer Archiver
Mouse Minnie	Notaire	06/02/2018	11/08/2018	✓ Accepté	01/03/2018			Editer Archiver

1 / 1

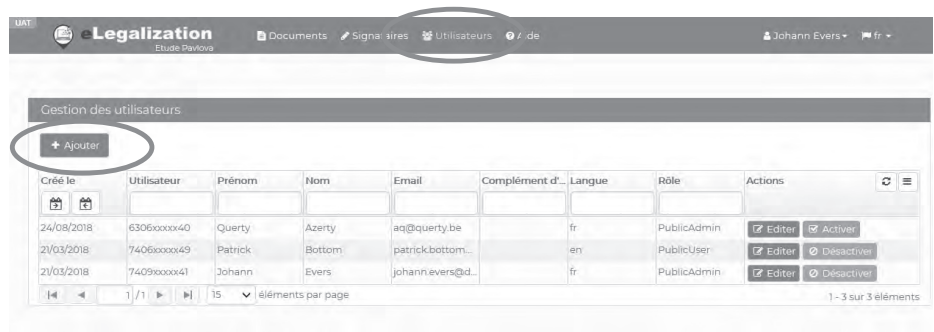
15

éléments par page

1 - 13 sur 13 éléments

Exporter la liste des signataires

1. Dans le menu, cliquez sur « **Signataires** ».
2. (Optionnel) **Filtrez** les données selon vos besoins.
3. Cliquez sur le bouton « **Exporter** » pour générer un fichier Excel contenant les résultats affichés dans le tableau (à l'exception des éléments images).



Créer utilisateur

Identification

N° de registre national*

84 12 17-253 18

Rôle

Public user

Informations personnelles

Nom / Prénom*

Doe John

Email*

john.doe@email.com

Langue*

English

Complément d'information

[Retour](#) [Soumettre](#)

Ajouter un utilisateur

1. Dans le menu, cliquez sur « **Utilisateurs** ».
2. Cliquez sur le bouton « **Ajouter** ».
3. Complétez le formulaire de création d'un nouvel utilisateur (vous aurez notamment besoin de connaître son **numéro de Registre national**).
4. Sélectionnez un « **Type de rôle** » pour cet utilisateur :
 - « **Public user** » : aura uniquement accès aux demandes de légalisation (menu: « **Documents** »)
 - « **Public admin** » : aura, en outre, accès à la gestion des « **Signataires** » et des « **Utilisateurs** »
5. Cliquez sur « **Soumettre** ».

Bon à savoir

- Vous ne pouvez ajouter ou modifier un utilisateur que si vous avez le rôle « **Public admin** ». Pour demander ce rôle, envoyez un e-mail à legalisation@diplobel.fed.be avec vos nom, prénom, adresse e-mail, régime linguistique et numéro de registre national.
- Vous pouvez modifier un utilisateur ou le désactiver en cliquant respectivement sur « **Editer** » et « **Désactiver** ».

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Land/Pays/Land	BELGIË - BELGIQUE - BELGIEN
2. Deze openbare akte is ondertekend door : Le présent acte a été signé par : Diese öffentliche Urkunde ist unterschrieben von :	Guillaume, Bernard
3. Handelend in hoedanigheid van : Agissant en qualité de : In seiner/ihrer Eigenschaft als :	Schepen/Echevin/Schöffe
4. Is voorzien van het zegel van : Est revêtu du sceau de : Sie ist versehen mit dem Siegel des/der :	FOD Buitenlandse Zaken/SPF Affaires étrangères/FÖD Auswärtige Angelegenheiten
Voor echt verklaard / Attesté / Bestätigt	
5. Te Brussel/A Bruxelles/In Brüssel	6. Op/Le/Am : 20-02-18
7. Door FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking Par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement Durch FÖD Auswärtige Angelegenheiten, Außenhandel und Entwicklungszusammenarbeit	
8. Onder Nr./Sous le n°/Unter Nr. : 180219174535	
9. Stempel/Sceau/Stempel:	10. Ondertekening/Signature/Unterschrift:
	
Pris/Prix/Preis: 20 EUR	
Deze Apostille waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet. Cette Apostille ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Diese Apostille dient nicht dem Beweis des Authentizität des Inhalts des Dokuments Deze Apostille controleren? - Vérifier cette Apostille? - Diese Apostille überprüfen ? https://legalweb.diplomatie.be	
	